

**ARRÊTÉ**  
**mettant en demeure**  
**la société D'AUCY ORLEANS**  
**pour les installations qu'elle exploite**  
**au 26 avenue Georges Pompidou à La-Chapelle-Saint-Mesmin**

**La préfète du Loiret**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5, R.515-58 à R. 512-84 ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 avril 2008 autorisant la société MAINGOURD à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une conserverie à LA-CHAPELLE-SAINT-MESMIN ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juillet 2015 imposant des prescriptions complémentaires relatives aux volumes de prélèvement d'eau dans la nappe de Beauce à la Société d'Intérêt Collectif Agricole (S.I.C.A.) des Etablissements René MAINGOURD sur le territoire de la commune de LA-CHAPELLE-SAINT-MESMIN, 26 route d'Orléans ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mai 2024 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

**Vu** le courrier du 20 décembre 2020 informant que la société MAINGOURD changait de dénomination au 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour devenir la société D'AUCY ORLEANS ;

**Vu** le courrier de l'inspection des installations classées du 27 mars 2024 communiquant à la société D'AUCY ORLEANS son rapport suite à l'inspection réalisée le 29 février 2024 sur son site de LA-CHAPELLE-SAINT-MESMIN, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 27 mars 2024 ;

**Vu** la notification à l'exploitant du projet de mise en demeure susceptible d'être prononcée à son encontre ainsi que du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**Vu** les observations formulées par l'exploitant sur le projet de mise en demeure dans le délai imparti ;

**Considérant** que lors de la visite du site de la société D'AUCY ORLEANS à LA-CHAPELLE-SAINT-MESMIN du 29 février 2024, l'inspection des installations classées a constaté le non-respect de certaines prescriptions applicables à cette installation fixées par les arrêtés ministériels et arrêtés préfectoraux susvisés :

- *l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juillet 2015 : le volume annuel d'eau prélevée issue du forage est supérieur à celui autorisé ;*
- *l'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2008 : l'exploitant ne justifie pas du bon état et de l'étanchéité des réseaux internes au site et externes au site (canalisations d'épandage) ;*
- *l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2008 : le réseau de poteaux incendie n'est pas en capacité de fournir le débit minimal de 240 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar ;*
- *l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2008 : compte tenu des dépassements réguliers des VLE et des flux des paramètres mentionnés dans la convention de rejet à la station d'épuration communale, l'exploitant ne prend pas toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation des installations pour la gestion des effluents afin de prévenir les impacts aux intérêts protégés prévus à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;*
- *les articles 8.1.2.5 et 8.1.2.7 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2008 : l'exploitant a réalisé des épandages en 2022 et 2023 sur des périodes exclues de son programme prévisionnel et il a réalisé en 2024 des épandages sur des parcelles non prévues dans son programme prévisionnel. De plus, le programme prévisionnel d'épandage de l'année étant basé sur les apports des épandages de l'année précédente voire des années précédentes, l'exploitant ne justifie pas par anticipation de la capacité des sols et des cultures à recevoir les épandages supplémentaires non prévus initialement ;*
- *les articles 8.1.2.5 et 8.1.2.7 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2008 : l'exploitant ne réalise pas l'analyse systématique des sols des parcelles ayant reçu un épandage l'année N-1 et sur lesquelles est prévu un épandage l'année N. Il est donc dans l'incapacité de justifier de la capacité des sols et des cultures à recevoir un nouvel épandage durant l'année N ;*
- *les articles 8.1.2.5 et 8.1.2.7 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2008 : l'exploitant a épandu une lame d'eau supérieure à celle prévue dans son programme prévisionnel 2024 sur le lot BL18 (parcelles WD 47 à 49). Il n'est donc pas en mesure de justifier de la capacité des sols et des cultures à recevoir ce surplus de lame d'eau et des éléments fertilisants contenus dans ces effluents ;*
- *l'article 8.1.2.7 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2008 : l'exploitant ne s'assure pas de l'état hydrique des sols avant épandage afin d'éviter des ruissellements en dehors des parcelles et des stagnations d'effluents et il ne s'assure pas d'une valorisation au mieux des effluents épandus ;*
- *l'article 14 de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 : l'exploitant n'a pas formalisé son protocole de gestion des odeurs sur site et au départ du site. Il n'a prévu aucun protocole de prévention, réduction des nuisances concernant les effluents épandus ;*
- *le point I de l'annexe de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 : l'exploitant ne justifie pas du respect de la dose maximale de 20 kg d'azote à l'hectare épandue sur les cultures de luzerne entre le 15 novembre et le 15 janvier de chaque année ;*

**Considérant** que les installations concernées par les articles précités présentent des risques d'incendie, de nuisances olfactives, de pollutions des sols et des eaux superficielles et une surconsommation de la ressource en eau ;

**Considérant** que la société D'AUCY ORLEANS ne justifie pas de la maîtrise des risques et des nuisances de ses installations et de la maîtrise de leurs conséquences sur les enjeux visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'au regard des manquements constatés, et afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de mettre en demeure la société D'AUCY ORLEANS de respecter les prescriptions des articles précités des arrêtés ministériels et arrêtés préfectoraux susvisés applicables à ses installations, en application des dispositions de l'article L. 171-8 du code précité ;

**Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret ;**

## ARRÊTE

**Article 1** – La société D'AUCY ORLEANS dont le siège social est situé 26 avenue Georges Pompidou, 45380 LA CHAPELLE SAINT MESMIN), pour les installations qu'elle exploite à la même adresse et les parcelles d'épandage situées sur les communes d'Ingré et d'Ormes, est mise en demeure :

**I) Sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- a) de justifier de la capacité des sols et des cultures à recevoir les épandages supplémentaires, non prévus initialement, réalisés en 2022 et 2023 pendant des périodes exclues de son programme prévisionnel, et en 2024 sur des parcelles non indiquées dans le programme prévisionnel conformément aux articles 8.1.2.5 et 8.1.2.7 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2008 susvisé ;
- b) de justifier de la capacité des sols et des cultures à recevoir un surplus de lame d'eau et des éléments fertilisants contenus dans ces effluents du fait de l'épandage d'une lame d'eau supérieure à celle prévue dans son programme prévisionnel 2024 sur le lot BL18 (parcelles WD 47 à 49) conformément aux articles 8.1.2.5 et 8.1.2.7 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2008 susvisé ;
- c) de s'assurer de l'état hydrique des sols avant épandage afin d'éviter des ruissellements en dehors des parcelles et des stagnations d'effluents et de s'assurer d'une valorisation au mieux des effluents épandus conformément à l'article 8.1.2.7 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2008 susvisé ;

**II) Sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- a) conformément à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé :
  - 1) de formaliser son protocole de gestion des odeurs sur site et au département du site ;
  - 2) d'établir un protocole de prévention, de mesures ou de réduction des nuisances concernant les effluents épandus ;
- b) de justifier du respect de la dose maximale de 20 kg d'azote à l'hectare épandue sur les cultures de luzerne entre le 15 novembre et le 15 janvier pour les années 2021, 2022 et 2023 conformément au point I de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 ;

**III) Sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :**

de justifier de la capacité des sols et des cultures à recevoir un nouvel épandage l'année N lorsque ces sols n'ont pas fait l'objet d'analyse systématique et ont reçu un épandage l'année N-1 conformément aux articles 8.1.2.5 et 8.1.2.7 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2008 susvisé ;

**IV) de respecter, au 31 décembre 2024, la quantité annuelle autorisée de prélèvement d'eau issue du forage conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juillet 2015 susvisé ;**

**V) au 31 mai 2025,**

- a) de justifier du bon état et de l'étanchéité des réseaux interne au site et externe au site (canalisation d'épandage) conformément à l'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2008 susvisé ;
- b) de disposer d'un réseau de poteaux incendie ou d'autres moyens de lutte incendie en capacité de fournir le débit minimal de 240 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar conformément à l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2008 susvisé ;

**VI) Sous 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, de prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation des installations pour la gestion des effluents afin de prévenir les impacts aux intérêts protégés prévus à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement conformément à l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2008 susvisé ;**

**Article 2** - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

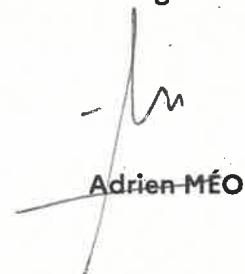
**Article 3** - Le présent arrêté est notifié à la société D'AUCY ORLEANS par voie postale.

En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, cet acte est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

30 MAI 2024  
ORLÉANS, LE

**Pour la préfète et par délégation,  
Pour le secrétaire général absent,  
Le secrétaire général adjoint**



Adrien MEO

#### **Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires- Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

#### **Diffusion**

- Société D'AUCY ORLEANS
- M. le Maire de la commune de la Chapelle-Saint-Mesmin
- M. le Maire de la commune d'Ingré
- M. le Maire de la commune d'Ormes
- M. Le chef de service du SEEF - DDT du Loiret
- M. l'Inspecteur de l'environnement en charge des I.C.P.E. (D.R.E.A.L. Centre-Val de Loire – U.D.45)